

Taxes à la consommation

CAR. 2/R2 Exemption de la taxe sur les carburants à l'égard d'un vol international
Publication : 31 mars 2014

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), article 9
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, T-1, r. 1), article 9R2

Cette version du bulletin d'interprétation CAR. 2 annule et remplace celle du 29 juin 2007. Le paragraphe 3 a été reformulé par souci de clarté.

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) à l'égard de l'exemption de la taxe sur les carburants applicable à un vol international.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. Le paragraphe *g* de l'article 9 de la LTC prévoit que l'essence d'aviation acquise après le 20 juin 1983 et utilisée lors d'un vol international au sens des règlements est exemptée de la taxe prévue par l'article 2 de la LTC.
2. En outre, aux termes de l'article 9R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, on entend par « vol international » tout vol effectué par un transporteur aérien à destination ou en provenance de l'extérieur du Canada qui n'a pas pour effet de débarquer à un endroit au Canada des passagers ou des marchandises provenant d'un autre endroit au Canada.

INTERPRÉTATION

3. En plus du vol sans escale entre le Québec et un pays autre que le Canada, les vols suivants sont considérés comme des vols internationaux :
 - Un vol à destination d'un pays autre que le Canada avec escales au Québec ou ailleurs au Canada si, lors de ces escales, le transporteur aérien ne fait qu'embarquer des passagers ou des marchandises à destination d'un pays autre que le Canada.
 - Un vol en provenance d'un pays autre que le Canada avec escale au Québec si, lors de cette escale, le transporteur aérien ne fait que débarquer des passagers ou des marchandises arrivés à destination.

- Un vol à destination d'un pays autre que le Canada avec escale au Canada si, lors de cette escale, le transporteur aérien débarque les passagers qui ont à prendre une correspondance à destination, elle aussi, d'un pays autre que le Canada, et embarque de nouveaux passagers dont la destination est située dans un pays autre que le Canada.
- Un vol de mise en place (c'est-à-dire sans passagers ni marchandises) au départ du Québec à destination d'un pays autre que le Canada, sans escale au Canada.
- Un vol de mise en place au départ du Québec à destination d'un point situé ailleurs au Canada, effectué par un aéronef dans le but d'embarquer, à ce point de destination, des passagers ou des marchandises pour un vol à destination d'un pays autre que le Canada.